



Disponible en ligne sur

ScienceDirect  
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte  
www.em-consulte.com



Communication

## La « personne faisant l'objet de soins psychiatriques », dans les récentes lois réformant l'encadrement du soin psychiatrique



*The “people subject to psychiatric care”, in recent Acts reforming the frame of psychiatric care*

Cyril Hazif-Thomas<sup>a,\*</sup>, David Jousset<sup>b</sup>, Michel Walter<sup>c</sup>

<sup>a</sup> Service de l'intersecteur de psychiatrie du sujet âgé, CH de Bohars, CHRU de Brest, route de Ploudalmézeau, 29820 Bohars, France

<sup>b</sup> Équipe d'accueil « Éthique, Professionnalisme et Santé », EA 4686, UBO Brest, faculté des lettres et sciences humaines, 29200 Brest, France

<sup>c</sup> Pôle psychiatrie du CH de Bohars, CHRU de Brest, 29820 Bohars, France

### INFO ARTICLE

Historique de l'article :  
Disponible sur Internet le 27 août 2014

Mots clés :  
Aliéné  
Consentement  
Liberté individuelle  
Personne  
Soin

Keywords:  
Alienated person  
Care  
Consent  
Individual freedom  
Person

### R É S U M É

La reconnaissance des personnes ne va pas de soi dans le champ psychiatrique, caractérisé par le constat fréquent d'une liberté aliénée. Elle ne va pas de soi en particulier avec les personnes souffrant de troubles psychiatriques, et dont nous avons du mal à reconnaître leur liberté personnelle et sanitaire dans leurs actes parfois étranges, incompréhensibles, leurs choix déraisonnables et leurs attitudes réfractaires aux soins. Au risque de cultiver le goût des antinomies de la raison psychiatrique, le législateur a opté pour une vision objectivante du malade qui insiste plus sur la reconnaissance du soin à programmer et à assurer que sur celle du sujet libre d'y adhérer ou de le refuser.

© 2014 Publié par Elsevier Masson SAS.

### A B S T R A C T

To recognize a person as a subject in psychiatric field is a real challenge because of his alienation. It's not easy, particularly concerning patients with psychiatric disorders. Indeed, their strange behavior, their senseless choices, their care-adverse attitude can arouse many conflicts. The lawyer chose to consider the patient in a very objective way, and so focused more on the care to plan rather on the talk with the person about his answer regarding the care.

© 2014 Published by Elsevier Masson SAS.

## 1. Introduction

Évoquer la notion de personne soignée revient idéalement à évoquer de façon parallèle le soin de la personne en tant que sujet.

Dès lors, la personne, traitée à la fois comme objet empirique des soins et sujet juridique des droits du patient, est libre théoriquement d'échapper à l'alternative délétère du soin ou du respect de ses droits. Mais pour la personne en souffrance, être à la fois soignée et respectée dans ses droits n'est rien moins qu'évident à assurer lorsque d'objet de soins il est question. L'insistance des deux dernières lois régissant la pratique psychiatrique à n'aborder la santé mentale qu'à travers le prisme des soins sans consentement

interroge quant à la confiance allouée par le législateur aux malades, lorsqu'il est question de respecter un contrat de soins, non que le libre arbitre soit *a priori* refusé aux personnes mais en ce que l'égalité des parties reste bien précaire à garantir, ce qui infléchit clairement le débat vers l'individu oscillant entre le fait d'être objet de soins, à moins qu'il ne se défende de cette « objectivation » en faisant du soin lui-même un objet de consommation...

Qu'a-t-on gagné dès lors avec cette périphrase de « personnes faisant l'objet de soins psychiatriques » ?

## 2. L'aliéné selon la loi du 30 juin 1838 : entre droit d'asile et enfermement de la personne objet d'assistance

C'est classiquement l'image du grand enfant malade qu'il faut protéger en tout point qui est mise en avant dès l'établissement des

\* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : [cyril.hazifthomas@chu-brest.fr](mailto:cyril.hazifthomas@chu-brest.fr) (C. Hazif-Thomas).

premiers asiles ouvrant droit aux soins des malades : « Mais l'aliéné représente en même temps une charge pour la société, ou pour mieux dire une obligation morale : incapable de diriger sa vie, incapable de gérer ses biens, et selon l'expression consacrée, d'agir avec discernement, il serait bientôt victime des cupidités qui s'agitent autour de lui, il périrait bientôt de misère et de faim, si la protection tutélaire de nos lois ne venait soustraire ce grand enfant malade aux dangers de toute nature auxquels il est sans cesse exposé » [8]. De même, Robert Castel n'hésite pas à présenter sous ce jour : « ... l'aliéné, défini comme mineur assisté » [13], ce qui témoigne également de l'orientation d'assistance de cette loi fondatrice, et également de l'orientation d'assistance et du modèle paternaliste (« grand enfant », « protection tutélaire ») se justifiant au nom du principe de bienfaisance. La loi Esquirol n'est pas uniquement une loi de police destinée à isoler les malades, même si dans tous les autres cas, c'était souvent à la famille seule de statuer sur l'avenir de l'aliéné<sup>1</sup>. Elle pouvait en effet garder l'aliéné en son sein, mais à condition de l'empêcher de troubler l'ordre public. Cette clause restrictive fut renforcée par le Code pénal de 1810, qui prévoyait des peines de police pour ceux qui auraient laissé « divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde » (art. 475 n° 7). Dès lors, on voit bien que, dans l'interprétation du Code pénal et de la loi Esquirol, la protection n'est pas orientée vers la personne de « l'aliéné » mais vise davantage à garantir la sûreté de l'espace public, en application d'un principe de sécurité [31] dépersonnalisé.

Certes, on sait quel a été l'avenir des asiles... mais suivant l'étymologie<sup>2</sup>, Esquirol juge qu'administrer un asile d'aliénés, c'est être au service des malades et qu'avant tout acte administratif, il conviendrait de poser deux questions : « Est-ce logique ? Est-ce dans l'intérêt des malades ? » [26] ; par là-même, cette opération médico-administrative qu'est devenue l'institution de l'internement n'était pas en soi promise à l'échec... Au début du siècle, l'asile pourra être ainsi défini par certains comme porteur d'un mandat de contrôle social [25] : « En même temps qu'un hôpital, il doit être :

- une sorte de colonie qui a le souci du bon ordre, de la décence publique que la sécurité des citoyens ou des malades eux-mêmes ne permet pas de laisser en liberté dans le milieu social ;
- une école pour les idiots, les imbéciles, les crétins, les arriérés et les épileptiques ;
- un dépôt pour les gâteux et les séniles non placés dans leurs familles ;
- une prison adoucie, un asile de sûreté pour les criminels devenus aliénés ou les aliénés criminels ;
- enfin, un refuge de tempérance pour les buveurs. »

Venant contrarier cette fonction asilaire, dont on voit l'ambivalence avec la proximité entre « prison adoucie » et « asile de sûreté », le traitement moral, fondé sur la théorie de la soustraction salutaire de l'aliéné à son milieu pathogène, pose le principe d'une *réserve de liberté* que l'aliéniste a pour tâche de susciter » [47], première ébauche du soin psychothérapeutique. Les impératifs citoyens comme préalables à toute pratique médicale sont ainsi présumés comme d'indispensables compléments de l'effort de guérison ; cette « lutte citoyenne » a animé les promoteurs de la psychiatrie : ainsi, pour le professeur Lanteri-Laura, « Les termes n'en sont pas fortuits : asile, proposé par Esquirol dès 1819, évite hôpital, qui évoquait l'Hôpital général fondé en 1656 et emblème de l'arbitraire policier de l'Ancien Régime, et évite aussi Hôtel-Dieu, à qui Philippe Pinel avait reproché de rendre les aliénés

incurables » [36]<sup>3</sup>. L'essor de la logique asilaire ira toutefois de pair avec la mise entre parenthèses de la volonté du malade, que cela relève d'interdiction ou d'internement. La procédure d'internement selon le mode du placement volontaire gardera d'ailleurs le principe à la base de la demande d'interdiction selon lequel « le Code civil voulait imposer aux familles le soin de faire interner leurs malades » [46], revenant ainsi sur l'idée d'une volonté responsable à l'origine du soin asilaire. Par ailleurs, le législateur de l'époque louis-philipparde se souvenait parfaitement que la législation en cours était inadaptée aux nécessités de la pratique, comme aux problèmes de vagabondage, courants pendant la Révolution et les guerres qui l'ont suivie. Ainsi faut-il comprendre selon Jacques Prévault la circulaire du ministre de la Justice du 4 janvier 1826 selon laquelle « rien ne s'oppose à ce que les aliénés soient admis dans les hospices avant que leur interdiction soit prononcée » [46]<sup>4</sup>. Il devenait dès lors logique que placement remplaçant hospitalisation, ce qui résume bien l'historique de la mise en place des soins psychiatriques en France, et son ancrage dans la loi de 1838... qui s'efforça d'empêcher l'assimilation entre aliénés et détenus et d'articuler soin du citoyen et respect de l'ordre public.

### 3. La personne hospitalisée en raison de troubles mentaux<sup>5</sup>

Avec la pratique et le développement de la médecine aliéniste, le « placement volontaire » fit néanmoins l'objet de critiques très fortes : « Certains allaient jusqu'à le considérer comme un instrument de tyrannie familiale. Il suffisait en effet aux proches de s'assurer de la compréhension d'un médecin pour obtenir l'enfermement de leur problème. Reprenant les grandes lignes du régime passé, le législateur a renforcé les conditions mises à la demande et a imposé un second certificat médical » [18].

Ainsi et afin de suivre les recommandations européennes renforçant les droits des malades, le législateur procède à la réforme de « l'Héritière », cette loi à la longévité incroyable de quelque cent cinquante années. Édouard Zarifian pointe alors les contradictions de loi d'internement : « La loi de 1838 est une loi qui se retourne en doigt de gant, elle doit gouverner une liberté modulable au mieux des intérêts des citoyens. Elle doit permettre d'interner l'autre s'il présente un danger pour moi. C'est le rôle du psychiatre de protéger la société. Inversement celle-ci ne doit en aucun cas me menacer moi, et donner au psychiatre un pouvoir exorbitant sur ma liberté. En d'autres termes, c'est à moi de décider qui est fou et, en tout état de cause, il ne peut s'agir de moi, bien entendu. Cette présentation [...] illustre le rôle impossible que l'on veut faire jouer au psychiatre à son corps défendant : garantir la sécurité de la société et ne pas menacer la liberté individuelle » [55]. Le psychiatre incarnerait l'antinomie d'être à la fois le vecteur d'une loi départageant les libertés tolérables de celles qui sont à ségréguer, et à la fois le porte-parole de revendications individuelles d'indépendance, en l'occurrence de rompre les liens de dépendance envers les sujets en souffrance perçus comme des charges pour leurs proches.

Le texte de 1990, sous la houlette de Claude Évin, alors ministre de la Santé, revient sur l'appellation « placement » et redonne à l'hospitalisation la première place. On remarquera qu'en rupture avec cette législation de l'époque louis-philipparde, la personne

<sup>3</sup> Pour les fondateurs de l'aliénisme (Pinel, Esquirol et leurs élèves Falret et Ferrus), « aliéné signifie malade alors que pour le commun des mortels ce terme demeure synonyme de perturbation sociale si ce n'est exigence d'incarcération », Gilles Landron [36].

<sup>4</sup> J. Prévault [46], précité, p. 74, qui renvoie à Lemoine, *Le régime des aliénés et la liberté individuelle*, Paris, Sirey, 1934, p. 27.

<sup>5</sup> Loi n° 90-527 du 27 juin 1990, JO du 30 juin 1990, p. 7664, relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

<sup>1</sup> Art. 490 du Code civil.

<sup>2</sup> Du latin *asylum*, « lieu inviolable où une personne en danger trouve refuge » (Bersuire, *Tite-Live*, 1355 cité in *Trésor de la Langue Française*), en ligne sur <http://www.atilf.atilf.fr>, consulté le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/314125>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/314125>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)